

PROJET DE LOI

relatif à la justice commerciale, aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires, aux conseils de prud'hommes

NOR :

Titre Ier

La justice commerciale

CHAPITRE I^{ER}

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE SPÉCIALISÉS

Article 1^{er}

L'intitulé du titre II du livre VII du code de commerce est remplacé par l'intitulé suivant :
« Des tribunaux de commerce ».

Article 2

Les articles L. 721-1 à L. 721-7 du code de commerce sont insérés dans une section 1 intitulée : « De l'institution et de la compétence des tribunaux de commerce ».

Article 3

Après l'article L. 721-7 du code de commerce, est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« De l'institution et de la compétence des tribunaux de commerce spécialisés

« Art. L. 721-8. - Dans le ressort de chaque cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

« 1° Des procédures prévues par le livre sixième du présent code lorsque le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires de l'entreprise concernée sont supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Les procédures pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal est déterminée sur le fondement des dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité dans les litiges transfrontaliers.

« 3° Les procédures ne relevant pas du règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité dans les litiges transfrontaliers pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal dépend de la localisation en France du centre principal des intérêts du débiteur.

« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions.

CHAPITRE II

DE LA REPRESENTATION ET DU STATUT DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 4

La section 2 du chapitre II du titre II du livre septième du code de commerce est remplacée par une section intitulée : « Du Conseil national des tribunaux de commerce ».

Cette section comprend les articles L. 722-6 à L. 722-10 du code de commerce.

Article 5

Les articles R. 721-7, R. 721-8 et R. 721-11 du code de commerce deviennent respectivement les articles L. 722-6, L. 722-7 et L. 722-8.

Article 6

L'article L. 722-9 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 722-9.* - Un collège de déontologie est chargé d'apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice des fonctions des juges des tribunaux de commerce.

« Il est chargé :

« 1° De donner des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce, sur saisine de celui-ci, des présidents des tribunaux de commerce ou des premiers présidents des cours d'appel ;

« 2° D'émettre des recommandations de nature à éclairer les juges des tribunaux de commerce sur l'application des principes déontologiques et des bonnes pratiques dans l'exercice de leurs activités.

« Le collège de déontologie rend publics, sous forme anonyme, les avis et recommandations qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des juges des tribunaux de commerce.

« Un décret détermine la composition du collège de déontologie, la durée du mandat de ses membres et ses modalités de fonctionnement. »

Article 7

L'article L. 722-10 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 722-10.* - La formation plénière du Conseil national des tribunaux de commerce élabore et rend public un recueil des obligations déontologiques des juges des tribunaux de commerce.»

Article 8

Au 2° de l'article L. 723-1 du code de commerce, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés.

Article 9

Au 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce, les mots : « les cinq dernières années au moins » sont remplacés par les mots : « cinq années ».

Article 10

Au premier alinéa de l'article L. 723-7 du code de commerce, les mots : « pendant un an » sont supprimés.

Au second alinéa de l'article L. 723-7 du code de commerce, les mots « pendant un an » sont remplacés par les mots « dans ce tribunal ».

Article 11

Les articles L. 723-5, L. 723-6 et L. 723-8 du code de commerce sont abrogés.

Article 12

Il est inséré après le chapitre III du titre II du livre septième du code de commerce un chapitre III bis ainsi intitulé : « Du statut des juges des tribunaux de commerce ».

Article 13

La section 1 de ce chapitre est intitulée : « Du mandat des juges des tribunaux de commerce ».

Cette section comprend les articles L. 723-15 à L. 723-28 du code de commerce.

Article 14

L'article L. 723-15 du code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-15.* - Le mandat de juge d'un tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller prud'homal ou d'un autre mandat de juge de tribunal de commerce.

« Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent exercer la profession d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur ou travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat. »

Article 15

L'article L. 723-16 du code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-16.* - Le mandat de juge d'un tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement européen.

« Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller général, de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse dans le ressort de la juridiction au sein de laquelle l'intéressé exerce ses fonctions. »

Article 16

L'article L. 723-17 du code de commerce est ainsi rédigé:

« *Art. L. 723-17.* - Tout candidat élu à la fonction de juge d'un tribunal de commerce qui, avant son installation, se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 723-15 et L. 723-16 est tenu de mettre fin à cette situation en démissionnant du mandat de son choix. Si la cause d'incompatibilité survient ou perdure postérieurement à son installation, il est réputé démissionnaire. »

Article 17

Les articles L. 722-6 à L. 722-16 du code de commerce deviennent les articles L. 723-18 à L. 723-28.

Article 18

Après l'article L. 723-28 du code de commerce sont insérées une section 2 et une section 3 ainsi rédigées :

« *Section 2*

« De la formation des juges des tribunaux de commerce »

« *Art. L. 723-29.* - Les juges des tribunaux de commerce sont soumis à une obligation de formation initiale et continue.

« Tout juge des tribunaux de commerce qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire.

« La formation initiale et la formation continue sont organisées dans des conditions fixées par décret.

« Section 3

« *De la déontologie des juges des tribunaux de commerce*

« *Art. L. 723-31.* - Les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité, et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

« Ils s'abstiennent de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

« Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

« *Art. L. 723-31-1.* – Les juges des tribunaux de commerce, indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions juridictionnelles.

« Un décret précise les conditions et limites de la prise en charge, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre des instances.

« *Art. L. 723-32.* - Tout juge d'un tribunal de commerce respecte les principes déontologiques inhérents à l'exercice de ses fonctions.

« Il veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement des situations de conflit d'intérêts.

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à compromettre ou paraître compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

« *Art. L. 723-33.* - Un magistrat désigné par le premier président de chaque cour d'appel parmi les magistrats de la cour est chargé de répondre aux demandes d'avis en matière de déontologie des présidents des tribunaux de commerce situés dans le ressort de la cour d'appel.

« Il peut être saisi par le président du tribunal de commerce de toute question déontologique, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la suite d'une question lui ayant été soumise par un juge de sa juridiction.

« *Art. L. 723-34.* - Dans le mois suivant leur installation, les juges des tribunaux de commerce remettent au président du tribunal de commerce une déclaration d'intérêts lors d'un entretien déontologique. La déclaration d'intérêts mentionne les liens de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions. Le président du tribunal de commerce communique sans délai les déclarations au procureur de la République et aux chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe le tribunal.

« Dans le mois suivant leur installation, les présidents des tribunaux de commerce procèdent à la déclaration prévue au précédent alinéa et la communiquent sans délai aux chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe le tribunal.

« La déclaration est actualisée à l'initiative des intéressés.

« A défaut de communication de la déclaration d'intérêts dans les délais prévus, l'intéressé est réputé démissionnaire.

« Les conditions d'application du présent article et, notamment, le modèle, le contenu et les conditions de conservation de la déclaration d'intérêts, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 19

Après l'article L. 724-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 724-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 724-1-1.* - En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux juges des tribunaux de commerce situés dans le ressort de leur cour. »

Article 20

L'article L. 724-3 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après audition de l'intéressé par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, la Commission nationale de discipline peut être saisie par le garde des sceaux, ministre de la justice ou le premier président. » ;

2° Le second alinéa est abrogé.

Article 21

Après l'article L. 724-3 du code de commerce, il est inséré un article L. 724-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 724-3-1.* - Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux juges des tribunaux de commerce sont :

« 1° Le blâme ;

« 2° L'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans ;

« 3° La déchéance assortie de l'inéligibilité pour une durée maximum de dix ans ;

« 4° La déchéance assortie de l'inéligibilité définitive. »

Article 22

Après l'article L. 724-3-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 724-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 724-3-2.* - La cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit, ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires.

« Dans cette hypothèse, peuvent être prononcées les sanctions d'inéligibilités pour une durée maximum de dix ans ou définitive et de retrait d'honorariat. »

Article 23

L'article L. 724-4 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice » sont insérés les mots : « ou du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, » ;

2° Les mots : « qui aura été préalablement entendu par le président du tribunal auquel il appartient » sont remplacés par les mots : « qui aura été préalablement entendu par le premier président ».

Article 24

Après l'article L. 724-7 du code de commerce, sont insérés les articles L. 724-8 à L. 724-11 ainsi rédigés :

« *Art. L. 724-8.* - Afin de garantir l'effectivité des sanctions prononcées par la Commission nationale de discipline, le garde des sceaux est autorisé à mettre en œuvre un fichier national automatisé des sanctions disciplinaires restreignant l'exercice ou l'éligibilité des juges des tribunaux de commerce.

« Sont inscrites dans ce fichier :

« 1° Les interdictions d'être désigné dans des fonctions de juge unique ;

« 2° Les déchéances et la période d'inéligibilité dont elles sont assorties;

« 3° Les inéligibilités pour une durée maximum de dix ans ou définitive.

« Ne sont pas inscrites les autres sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des juges des tribunaux de commerce, ni les avertissements délivrés par les premiers présidents de cour d'appel.

« Le fichier mentionne la décision ayant prononcé la mesure.

« Ce fichier est régi par le présent article et les articles L. 724-9 à L. 724-11 du code de commerce et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux

libertés. Il est mis en œuvre après accomplissement des formalités préalables prévues au chapitre IV de la même loi.

« *Art. L. 724-9.* - Peuvent être destinataires, au sens du II de l'article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le fichier prévu à l'article L.724-8 du présent code :

« 1° Les premiers présidents et les procureurs généraux, pour les besoins de l'exercice de leurs missions ;

« 2° Les présidents des tribunaux de commerce, pour les besoins de l'exercice de leurs missions ;

« 3° Les membres commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, pour les besoins de l'exercice de leurs missions.

« *Art. L. 724-10.* - Aucune interconnexion au sens du 3° du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ne peut être effectuée entre le fichier national automatisé des sanctions disciplinaires restreignant l'exercice ou l'éligibilité des juges des tribunaux de commerce et tout autre fichier ou traitement de données à caractère personnel détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice.

« *Art. L. 724-11.* - Les modalités d'application des articles L. 724-8 à L. 724-10 du présent code sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

CHAPITRE III

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Section 1

Des dispositions spécifiques aux administrateurs judiciaires

Article 25

Le livre VIII du code de commerce est modifié conformément aux articles 28 à 41.

Article 26

L'article L.811-1 est ainsi modifié :

1°) Au deuxième alinéa, les mots : « leur incombent personnellement » sont remplacés par les mots : « incombent personnellement aux administrateurs judiciaires désignés par le tribunal » et, après les mots : « Ils peuvent toutefois », sont insérés les mots : « déléguer tout ou partie de ces tâches à un administrateur judiciaire salarié, sous leur responsabilité. Ils peuvent, en outre »

2°) Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Toutefois, les frais de fonctionnement d'une structure commune à plusieurs études sont pris en compte de manière distincte selon des modalités fixées par décret ».

Article 27

L'article L. 811-3 est ainsi complété : « Elle comporte, pour chacune des personnes inscrites, la mention de la nature, civile ou commerciale, de sa spécialité. Un administrateur judiciaire peut invoquer ces deux spécialités. Lorsque l'administrateur judiciaire est salarié, la liste précise, en outre, cette qualité et le nom de son employeur. »

Article 28

Après l'article L. 811-7, est ajouté un article L. 811-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 811-7-1* – L'administrateur judiciaire peut également exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 811-2.

« Un administrateur judiciaire personne physique ne peut pas employer plus d'un administrateur judiciaire salarié. Une personne morale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 811-2 ne peut pas employer un nombre d'administrateurs judiciaires salariés supérieur à celui des administrateurs judiciaires associés y exerçant la profession.

« En aucun cas le contrat de travail de l'administrateur judiciaire salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'administrateur judiciaire. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'administrateur judiciaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

« L'administrateur salarié ne peut avoir de mandat à titre personnel.

« Les dispositions du présent livre sont applicables à l'administrateur judiciaire salarié à moins qu'il n'en soit autrement disposé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, celles relatives au licenciement de l'administrateur judiciaire salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être retiré de la liste. »

Article 29

Le cinquième alinéa de l'article L. 811-10 est ainsi modifié :

1°) Après les mots : « qualification de l'intéressé, », sont ajoutés les mots : « ni à des activités rémunérées d'enseignement, » ;

2°) Après les mots : « séquestre amiable ou judiciaire », sont insérés les mots : « , de mandataire ad hoc désigné en application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, de mandataire de justice nommé en application de l'article 131-46 du code pénal, de liquidateur nommé en application des articles L. 5122-25 à L. 5122-30 du code des transports. Elle ne fait pas obstacle à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 663-2, les mandats d'administrateur ou de liquidateur amiable, de liquidateur au sens du code des transports, d'expert judiciaire et de séquestre

amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentement à une mesure de prévention, une procédure collective ou une mesure de mandat ad hoc ou d'administration provisoire prononcée sur le fondement de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dans laquelle l'administrateur judiciaire a été désigné. ».

Section 2

Des dispositions spécifiques aux mandataires judiciaires

Article 30

L'article L.812-1 est ainsi modifié :

1°) Au deuxième alinéa, les mots : « leur incombent personnellement » sont remplacés par les mots : « incombent personnellement aux mandataires judiciaires désignés par le tribunal » et, après les mots : « Ils peuvent toutefois », sont insérés les mots : « déléguer tout ou partie de ces tâches à un mandataire judiciaire salarié, sous leur responsabilité. Ils peuvent, en outre »

2°) Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Toutefois, les frais de fonctionnement d'une structure commune à plusieurs études sont pris en compte de manière distincte selon des modalités fixées par décret ».

Article 31

L'article L. 812-2-1 est ainsi complété : « Lorsque le mandataire judiciaire est salarié, elle précise cette qualité et le nom de son employeur. »

Article 32

Après l'article L. 812-5, est ajouté un article L. 812-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 812-5-1* – Le mandataire judiciaire peut également exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 811-2.

« Un mandataire judiciaire personne physique ne peut pas employer plus d'un mandataire judiciaire salarié. Une personne morale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 811-2 ne peut pas employer un nombre de mandataires judiciaires salariés supérieur à celui des mandataires judiciaires associés y exerçant la profession.

« En aucun cas le contrat de travail du mandataire judiciaire salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de mandataire judiciaire. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le mandataire judiciaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

« Le mandataire judiciaire salarié ne peut avoir de mandat à titre personnel.

« Les dispositions du présent livre sont applicables au mandataire judiciaire salarié à moins qu'il n'en soit autrement disposé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, celles relatives au

licenciement du mandataire judiciaire salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être retiré de la liste.

Article 33

Le cinquième alinéa de l'article L. 812-8 est ainsi modifié :

1°) après les mots : « qualification de l'intéressé, », sont ajoutés les mots : « ni à des activités rémunérées d'enseignement, » ;

2°) les mots : « séquestre judiciaire », sont remplacés par les mots : « séquestre amiable ou judiciaire, de liquidateur nommé en application des articles L. 5122-25 à L. 5122-30 du code des transports. Elle ne fait pas obstacle à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 663-2, les mandats de liquidateur amiable, de liquidateur en application du code des transports, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentement à une mesure de prévention ou une procédure collective dans laquelle le mandataire judiciaire a été désigné » ;

Section 3

Des dispositions applicables aux deux professions

Article 34

L'article L. 811-12 est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa, après les mots : « commis les faits, », sont insérés les mots : « le magistrat du parquet général désigné pour les inspections des administrateurs judiciaires pour les faits commis par les administrateurs ayant leur domicile professionnel dans les ressorts des cours d'appel pour lesquelles il est compétent, »

2°) Au cinquième alinéa de l'article L. 811-12, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans, cette interdiction temporaire pouvant être assortie du sursis ».

Article 35

I. - Après l'article L. 811-15, est inséré un article L. 811-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 811-15-1* – En cas de suspension provisoire, d'interdiction ou de radiation, un ou plusieurs administrateurs provisoires, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pourront, seuls, accomplir les actes professionnels, poursuivre l'exécution des mandats en cours ou être nommés pour assurer, pendant la durée de la suspension provisoire, les nouveaux mandats confiés par les juridictions.

« L'administrateur provisoire doit, sur les ressources de l'étude, incluant les rémunérations dues au titre des mandats faisant l'objet de l'administration provisoire, régler aux salariés de cette étude les sommes qui leur sont dues. Il a la faculté, sur l'autorisation du juge qui l'a désigné, de rompre les contrats de travail de tout ou partie des salariés travaillant dans l'étude. Lorsque les ressources de l'étude sont insuffisantes pour assurer le paiement des sommes dues aux salariés, celles-ci sont prises en charge par la caisse de garantie mentionnée à l'article L.814-3.

« Lorsque l'administrateur provisoire constate que l'administrateur judiciaire interdit, radié ou suspendu, est en état de cessation des paiements, il doit, après en avoir informé le juge qui l'a désigné, saisir le tribunal compétent d'une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. »

II. – A l'article L. 812-9, la référence : « L. 811-15 » est remplacée par la référence : « L. 811-15-1 ».

Article 36

L'article L.814-3 est ainsi modifié :

1°) Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle a, en outre, pour objet de garantir le paiement des sommes dues aux salariés mentionnées à l'article L.811-15-1. » ;

2°) Au deuxième alinéa, après les mots « inscrits sur les listes », sont ajoutés les mots : « à l'exception des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires exerçant leur profession en qualité de salarié ».

Article 37

A l'article L. 814-9, après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. »

Article 38

A l'article L. 814-12 les mots : « inscrit sur les listes » sont supprimés.

Article 39

La section III du chapitre IV du titre premier du livre VIII est complétée par deux articles L. 814-14 et L. 814-15 ainsi rédigés :

« *Art. L. 814-14.* - Les fonds, effets, titres et autres valeurs reçus par les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires pour le compte de débiteurs devant être versés à la Caisse des dépôts et consignations, en application d'une disposition législative ou réglementaire, sont déposés sur un compte distinct par procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire lorsque le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires du débiteur sont supérieurs à des seuils fixés par décret.

« *Art. L. 814-15.* - La Caisse des dépôts et consignations doit, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, porter sans délai à la connaissance du ministre de la justice, les mouvements affectant les comptes distincts mentionnés à l'article L. 814-14 et qui apparaissent anormaux au regard des critères de surveillance définis par décret en Conseil d'Etat.

« Elle doit, dans les mêmes conditions, répondre aux demandes d'information émanant des autorités judiciaires chargées du contrôle des administrateurs et des mandataires judiciaires. »

Article 40

I. - Après l'article L. 112-6-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 112-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-6-2.* – Les paiements effectués par les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au profit des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, en applications des articles L. 3253-15, L. 3253-16 et L. 3253-18-1 du code du travail, doivent être assurés par virement.

« Le paiement des traitements et salaires doit être effectué par virement par le mandataire judiciaire lorsqu'il était, avant l'ouverture de la procédure collective, effectué par virement sur un compte bancaire ou postal, sous réserve des dispositions de l'article L. 112-10.

« Les alinéas précédents s'appliquent également aux administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires désignés en application du deuxième alinéa des articles L. 811-2 et L. 812-2 du code de commerce. »

II. - L'article L. 112-7 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « et L. 112-6-1 » sont remplacés par les mots : « , L. 112-6-1 et L. 112-6-2 » ;

2° A la deuxième phrase, après les mots : « Le débiteur » sont ajoutés les mots : « ou le mandataire de justice » et les mots : « du même article est passible » sont remplacés par les mots : « des mêmes articles sont passibles » ;

3° La dernière phrase est ainsi complétée : « en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 112-6 et L. 112-6-1 ».

CHAPITRE IV

Efficacité renforcée des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel et de liquidation judiciaire

Article 41

Le livre VI du code de commerce est modifié conformément aux articles 44 à 54.

Article 42

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 611-13 est complétée par les mots suivants : « ou de la rémunération perçue au titre d'un mandat de justice, autre que celui de commissaire à l'exécution du plan, confié dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ».

Article 43

A la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 622-7, les mots : « Ce paiement » sont remplacés par les mots : « Le paiement des créances antérieures et des loyers prévus par le contrat pour son exécution exigée par l'administrateur ».

Article 44

Après l'article L. 622-13, est inséré un article L. 622-13-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 622-13-1.* – Lorsque l'administrateur exige l'exécution d'un contrat en cours mentionné à l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, la prestation due au créancier en contrepartie de cette exécution postérieure à l'ouverture de la procédure collective ne peut excéder le montant de la somme qui aurait été due au titre d'une indemnité de jouissance ou d'occupation. La différence entre cette somme et le montant du loyer contractuel est déclarée conformément au sixième alinéa de l'article L. 622-24.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Article 45

Après le premier alinéa de l'article L. 626-25 est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A la demande du débiteur, le tribunal peut confier à l'administrateur ou au mandataire judiciaire qui n'ont pas été nommés en qualité de commissaire à l'exécution du plan une mission subséquente rémunérée d'une durée maximale de vingt-quatre mois dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Le chapitre premier du titre III du livre VI du code de commerce est complété par des articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 631-23.* – En présence d'un plan adopté conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 et, le cas échéant, de l'article L. 626-32 et prévoyant une modification du capital, lorsque les assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 ont été appelées à délibérer conformément à l'article L. 631-19 mais n'ont pas voté les modifications de capital qui leur ont été soumises, que la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou locale, et si l'effectif de la société débitrice est d'au moins 150 salariés ou si elle constitue, au sens de l'article L. 2331-1 du code du travail, une entreprise dominante d'une entreprise dont l'effectif est d'au moins 150 salariés, le tribunal ne peut ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 631-22 que si les offres mentionnées à l'article L. 631-13 permettent la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif dans de meilleures conditions que celles de ce plan.

« En l'absence d'offres de reprise ou si ces offres s'avèrent insuffisantes, le tribunal peut, à la demande de l'administrateur judiciaire ou du ministère public, ordonner la cession des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société débitrice au profit de créanciers qui se sont engagés à exécuter le plan et à participer à une augmentation de capital. Les créances de ceux-ci pourront, à cette fin, faire l'objet des conversions [en parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital] prévues aux articles L. 626-30-2, L. 626-32 et L. 626-5.

« *Art. L. 631-24.* – Lorsque le tribunal est saisi de la demande mentionnée au second alinéa de l'article L.631-23 et en l'absence d'accord entre les intéressés sur la valeur des droits, celle-ci est déterminée par un expert désigné, à la demande de la partie la plus diligente, de l'administrateur ou du ministère public, par le président du tribunal. Le président statue en la forme des référés. L'ordonnance de désignation de l'expert n'est pas susceptible de recours. L'expert est tenu de respecter le principe de la contradiction.

« Art. L. 631-25. – Lorsque le tribunal statue sur la demande relative à la cession des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société débitrice, les débats ont lieu en présence du ministère public. Si les titres concernés sont cotés sur un marché réglementé ou sur un Système multilatéral de négociation organisé, le tribunal rend sa décision après consultation de l’Autorité des marchés financiers ; il est fait application pour les actionnaires des dispositions prévues aux articles L. 433-1 et suivants du code monétaire et financier.

« Art. L. 631-26. - S’il fait droit à la demande de cession, le tribunal désigne un mandataire de justice ayant pour mission de passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession ordonnée et d’en verser le prix aux associés ou actionnaires cédants dès que la valeur des droits a été évaluée.

« Le tribunal ordonne au cessionnaire [des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital] de conserver ces droits pendant une durée qui ne peut excéder celle mentionnée à l’article L. 626-14.

« Le tribunal fixe les délais au terme desquels les modifications de capital prévues doivent avoir été mises en œuvre et les financements nécessaires au redressement de l’entreprise apportés par les personnes qui se sont engagées à exécuter le plan. La libération des droits souscrits est immédiate. Si elle résulte d’une compensation, le tribunal s’assure que les conditions de conversion ne portent pas atteinte aux intérêts des autres créanciers ou des autres associés et actionnaires. La compensation est faite à concurrence du montant des créances admises, compte tenu des remises ou délais acceptés par le créancier et des délais imposés aux autres créanciers par le tribunal.

« Les engagements financiers des cessionnaires doivent être fournis sans délai dès le jugement arrêtant le plan.

« Art. L. 631-27. – A défaut de paiement du prix de cession, déterminé conformément à l’article L. 631-24, le tribunal, à la demande de l’associé cédant, prononce la résolution de la cession des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital. Le cas échéant, il peut faire application des dispositions de l’article L. 626-26 et du second alinéa de l’article L. 626-31.

« Le commissaire à l’exécution du plan a seul qualité pour agir à l’encontre des cessionnaires pour obtenir l’exécution de leurs engagements financiers autres que celui de paiement du prix des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital. Si les délais fixés par le tribunal ne sont pas respectés, les cessionnaires peuvent être mis en demeure par la société au profit de laquelle le plan de redressement a été arrêté. Le deuxième et le troisième alinéa de l’article L. 228-27 sont alors applicables.

« Sans préjudice de l’application des dispositions de l’article L. 626-27, en cas de défaillance d’un associé ou actionnaire cessionnaire, le tribunal, saisi par le commissaire à l’exécution du plan ou par le ministère public, peut prononcer la résolution du plan de redressement Il statue en présence du ministère public. » ;

« Art. L. 631-28. – Lorsque la cession ordonnée conformément à l’article L. 631-23 ne porte pas sur la totalité des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés ou actionnaires peuvent faire valoir leur volonté de se retirer de la société dans le délai d’un an à compter du jugement arrêtant le plan si celui-ci est en cours. En

l'absence d'accord sur la valeur des droits, il est procédé comme il est dit à l'article L. 631-24. »]

Article 46

Le premier alinéa de l'article L. 645-3 est complété par les mots suivants : « s'il n'a pas cessé son activité depuis plus d'un an ».

Article 47

Le II de l'article L. 653-1 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la prescription de l'action prévue par l'article L. 653-6 ne court qu'à compter de la date où la décision rendue en application de l'article L. 651-2 a acquis force de chose jugée.»

Article 48

Au troisième alinéa de l'article L. 653-8, après les mots : « qui a omis », sont rajoutés les mots : «, sauf bonne foi, ».

Article 49

L'article L. 663-2 est ainsi modifié :

1° La dernière phrase est complétée par les mots suivants : « ou d'un mandat confié conformément aux articles L. 611-13 et L. 626-25 » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« La rémunération au titre des mandats de justice mentionnés à l'alinéa précédent est déterminée en application d'un tarif ou, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction des coûts du service rendu, sur la base d'une rémunération raisonnable définie selon des critères objectifs et des critères de qualité, et en considération des finalités du mandat de justice confié.

« Le mandataire de justice informe le président du coût des prestations qui ont été confiées par lui à des tiers lorsque ceux-ci n'ont pas été rétribués sur la rémunération qu'il a perçue. »

Article 50

Après l'article L. 663-2 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. L. 663-2-1.* - . Après la reddition de ses comptes, l'administrateur, le mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur fait l'objet, pour chaque procédure, d'une évaluation établie selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Titre II

La justice prud'homale

Article 51

I - Le code du travail est ainsi modifié :

1°) - Le titre de la section IV du chapitre III du titre II du livre quatrième de la première partie est ainsi rédigé :

« Bureau de conciliation et d'orientation, bureau de jugement et formation de référé ».

2°) - Dans les articles L. 1235-1, L. 1454-2 et L. 1454-4, les mots : « bureau de conciliation » sont remplacés par les mots : « bureau de conciliation et d'orientation ».

3°) - A l'article L. 1423-3, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« A sa demande, le juge départiteur assiste au moins une fois par an à l'assemblée générale du conseil de prud'hommes.

« Par ailleurs, il peut réunir le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ainsi que, le cas échéant, les présidents et vice-présidents de section. »

4°) - Il est inséré un article L. 1423-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1423-11-1.* - En cas d'interruption durable de son fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales et lorsqu'il n'a pas été fait application de l'article L. 1423-11, le premier président de la cour d'appel désigne le juge départiteur pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes. Il fixe la date à compter de laquelle les affaires sont provisoirement soumises au juge départiteur.

« Lorsque le premier président de la cour d'appel, saisi dans les mêmes conditions, constate que le conseil est de nouveau en mesure de fonctionner, il fixe la date à laquelle les affaires seront portées devant ce conseil. »

5°) - L'article L. 1423-13 est ainsi rédigé :

« Le bureau de conciliation et d'orientation, la formation de référé, et le bureau de jugement devant lequel est renvoyée une affaire en application de l'article L. 1453-4-2, se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié. »

6°) - L'article L. 1442-1 est ainsi rédigé :

« Les conseillers prud'hommes sont soumis à une obligation de formation initiale et continue.

« Tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire. »

7°) - L'article L. 1442-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.- L. 1442-11 : Les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité, et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

« Ils s'abstiennent de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

« Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

« Le Conseil supérieur de la prud'homie élabore et rend public un recueil des obligations déontologiques des conseillers prud'hommes. Les modalités d'élaboration de ce recueil sont fixées par décret. »

8°) - Après l'article L. 1442-11, il est inséré un article L. 1442-11-1 ainsi rédigé :

« Art.- L. 1442-11-1 : L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif, à quelque époque ou sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs.

« Si ce fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable ainsi que son inéligibilité.

« Si la preuve n'en est rapportée qu'ultérieurement, le fait entraîne la déchéance de l'intéressé dans les conditions prévues aux articles L. 1442-13-2 à L. 1442-14 et L. 1442-16-1 à L. 1442-16-2. »

9°) - L'article L. 1442-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.- L. 1442-13 : Tout manquement grave à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme constitue une faute disciplinaire. »

10°) - Après l'article L. 1442-13 du code du travail, sont insérés les articles L. 1442-13-1 à L. 1442-13-3 ainsi rédigés :

« Art.- L. 1442-13-1 : En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux conseillers prud'hommes des conseils de prud'hommes situés dans le ressort de leur cour. »

« Art.- L. 1442-13-2 : Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation, et qui comprend :

« 1° Un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Deux magistrats du siège des cours d'appel désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;

« 3° Deux conseillers prud'hommes appartenant au collège salarié élus par l'ensemble des présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes appartenant au collège salarié ;
« 4° Deux conseillers prud'hommes appartenant au collège employeur élus par l'ensemble des présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes appartenant au collège employeur.

« L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe ou par vote électronique dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions. Les membres de la commission nationale de discipline sont désignés pour quatre ans. »

« Art.- L. 1442-13-3 : La commission nationale de discipline peut être saisie par le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes auquel appartient le conseiller prud'homme mis en cause a son siège, après audition de celui-ci par le premier président. »

11°) - L'article L. 1442-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.- L. 1442-14 : Les sanctions disciplinaires applicables aux conseillers prud'hommes sont :

« 1° Le blâme ;

« 2° La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois ;

« 3° La déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximum de dix ans ;

« 4° La déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme. »

12°) - L'article L. 1442-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.- L. 1442-16 : Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ou du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes auquel le conseiller prud'homme mis en cause appartient a son siège, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre ce conseiller prud'homme, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui aura été préalablement entendu par le premier président, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. La suspension peut être renouvelée une fois par la commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois. »

13°) - Après l'article L. 1442-16, il est inséré un article L. 1442-16-1 et un article L. 1442-16-2 ainsi rédigés :

« Art.- L. 1442-16-1 : La commission nationale de discipline ne peut délibérer que si quatre de ses membres au moins, y compris le président, sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

« Art.- L. 1442-16-2 : Les décisions de la commission nationale de discipline et celles de son président sont motivées.»

14°) - Au chapitre IV du titre V du livre IV de la première partie, il est inséré trois articles ainsi rédigés :

« Art.- L. 1453-4-1 : Il entre dans la mission du bureau de conciliation et d'orientation de concilier les parties.

« Si le bureau de conciliation et d'orientation ne peut exercer sa mission en raison du défaut de comparution sans motif légitime du défendeur, ce bureau peut, à la demande de la partie présente, statuer sur le fond de l'affaire. ».

« Art.- L. 1453-4-2 : En cas d'échec de la conciliation, si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire, le bureau de conciliation et d'orientation peut, avec l'accord des deux parties, en raison de la nature de l'affaire, renvoyer celle-ci devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte visée à l'article L. 1423-13.

Le bureau de jugement statue dans un délai de trois mois.

En cas de condamnation de l'employeur, celui-ci verse au salarié une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié.

En cas de partage ou lorsque le bureau de jugement estime que le dossier ne relève pas de la formation restreinte, l'affaire est renvoyée devant la formation de départage.

« Art.- L. 1453-4-3 : En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut, même d'office, en raison de la nature du litige, renvoyer l'affaire devant une formation de jugement présidée par le juge désigné en application de l'article L. 1454-2. Ce renvoi est de droit si toutes les parties le demandent.

Lorsque la demande de renvoi formée en application de l'alinéa précédent n'émane pas de toutes les parties, l'affaire est de plein droit renvoyée devant la formation de jugement visée à l'alinéa précédent en cas de partage du bureau de conciliation et d'orientation sur cette demande.

Dans tous les cas, le bureau de conciliation et d'orientation se prononce par simple mesure d'administration judiciaire.

L'article L. 1454-4 n'est pas applicable lorsque l'affaire est renvoyée devant la formation composée comme il est indiqué à l'alinéa 1^{er}. »

15°) - L'article L. 1454-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de grande instance » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « , que le ressort du conseil comprenne un ou plusieurs tribunaux d'instance » sont supprimés ;

3° Le troisième alinéa est supprimé.

16°) Au titre V du livre IV de la première partie, il est inséré un chapitre VIII intitulé « Traitement des litiges sériels » et comprenant un article L. 1458-1 ainsi rédigé :

« Art.- L. 1458-1 : Lorsqu'il est de l'intérêt d'une bonne justice que des litiges pendants devant plusieurs conseils des prud'hommes situés dans le ressort d'une même cour d'appel soient jugés ensemble, le premier président, sur requête du procureur général près cette cour, désigne, par simple mesure d'administration judiciaire, le conseil de prud'hommes qui sera compétent pour statuer sur ces litiges. Lorsque plusieurs conseils de prud'hommes, situés dans le ressort de plusieurs cours d'appel, sont saisis de tels litiges, le président de la chambre sociale de la Cour de cassation, sur requête du procureur général de cette cour, procède à cette désignation.

« Dans ces cas, le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement de la juridiction désignée en application du premier alinéa, peut renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement présidé selon les dispositions du premier alinéa de l'article L 1454-2. Ce renvoi est de droit si toutes les parties le demandent. »

17°) - Au chapitre 1^{er} du titre VI du livre IV de la première partie, il est inséré un article L. 1461-1 ainsi rédigé :

« Art.- L. 1461-1 : L'appel des jugements des conseils de prud'hommes est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Les parties peuvent se faire représenter devant la cour d'appel jugeant en matière prud'homale par un défenseur syndical dont le statut est défini à l'article X. »

II - L'article 24 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est abrogé.

III - Le code civil est ainsi modifié :

« A l'article 2064, le second alinéa est supprimé ».

IV- Au chapitre unique du titre IV du Livre Ier du code de l'organisation judiciaire, l'article L. 441-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de prud'hommes ou la cour d'appel statuant en matière prud'homale peut, dans les mêmes conditions, solliciter l'avis de la Cour de cassation avant de statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges ».

VI- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent titre.

Titre III

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52

La référence à l'article L. 722-6 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-18 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment l'article L. 724-6 du code de commerce

La référence à l'article L. 722-7 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-19 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment l'article L. 947-3 du code de commerce.

La référence à l'article L. 722-8 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-20 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur.

La référence à l'article L. 722-9 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-21 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment l'article L. 937-3 du code de commerce.

La référence à l'article L. 722-10 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-22 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur.

La référence à l'article L. 722-11 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-23 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment l'article L. 930-1 du code de commerce.

La référence à l'article L. 722-12 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-24 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur.

La référence à l'article L. 722-13 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-25 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment l'article L. 722-4 du code de commerce.

La référence à l'article L. 722-14 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-26 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment l'article L. 731-4 du code de commerce.

La référence à l'article L. 722-15 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-27 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment les articles L. 722-2 ou L. 722-4 du code de commerce.

La référence à l'article L. 722-16 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-28 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur.

La référence à l'article L. 723-5 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 724-3-1 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur.

La référence à l'article L. 723-6 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L.724-3-1 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur.

La référence à l'article L. 723-8 du code de commerce est remplacée par une référence à l'article L. 723-15 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment les articles L. 937-10 et L. 947-10 du code de commerce.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 53

Peuvent demander à bénéficier de l'inscription comme administrateur judiciaire spécialisé en matière civile jusqu'au 1^{er} jour du septième mois suivant la publication de la présente loi :

1°) Les administrateurs judiciaires pouvant justifier de leur inscription dans la sous-section prévue pour les administrateurs en matière civile par l'article 21 du décret n°85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise dans sa rédaction antérieure au décret n° 2004-518 du 10 juin 2004 portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises ;

2°) Les administrateurs judiciaires pouvant justifier d'une expérience professionnelle et d'une compétence significatives en matière civile, appréciées par la commission nationale d'inscription et de discipline. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions relatives à la compétence.

Article 54

I. - Les chapitres I et II du Titre I sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République à l'exception de la section 2 du chapitre 1^{er} titre II du livre VII du code de commerce qui ne sont pas applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

II. - Le II de l'article 42 n'est pas applicable à Saint Pierre et Miquelon.

III. - Les articles 28 à 31, 36 à 42 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna en tant qu'ils concernent les administrateurs judiciaires.

IV. - Les articles 44 à 53 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna.

V. - A l'article L. 958-1 du code de commerce, la référence : « L. 814-13 » est remplacée par la référence : « L. 814-15 ».

VI. - A l'article L. 761-1 du code monétaire et financier, après la référence : « L. 112-6 » est ajoutée la référence : « L. 112-6-2 ».

Article 55

I. Les tribunaux de commerce primitivement saisis demeurent compétents pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

II. Les dispositions des articles 3 et 18 de la présente loi entrent en vigueur selon des modalités fixées par décret et au plus tard le 31 janvier 2015.

III. Les dispositions des articles 14,15 et 16 entrent en vigueur le X.

IV. Les dispositions des articles 28 à 42 de la présente loi entrent en vigueur selon des modalités fixées par décret et au plus tard le 31 janvier 2016, à l'exception des articles 41 et 42 dont les dispositions entreront en vigueur respectivement le 1^{er} jour du sixième mois et le 1^{er} jour du douzième mois suivant la publication de la loi.

V. Les dispositions de l'article 50 s'appliquent aux procédures collectives en cours.

VI. Les dispositions des articles 48, et 53 ne sont pas applicables aux procédures en cours.

VII. Les dispositions des articles 44, 45, 46, 47, 52 et 53 entrent en vigueur selon des modalités fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Article 56

I. Les dispositions mentionnées aux 1° à 4° du I, au II, III et IV de l'article 54 sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

II. Les dispositions mentionnées au 5°, 14°, 16° du I de l'article 54 sont applicables aux instances introduites devant les conseils des prud'hommes à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Le 17° du I est applicable aux appels interjetés à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

III. Les dispositions mentionnées aux 6° à 13° du I de l'article 54 entrent en vigueur au plus tard le 1er jour du 18ème mois suivant la publication de la loi.

IV. Les dispositions mentionnées au 15° du I de l'article 54 sont applicables aux instances qui font l'objet d'une procédure de départage à compter de l'entrée en vigueur de la loi.